

## Je fais valoir des mérites exceptionnels. Comment se déroule la procédure de ma demande de naturalisation ?

Mise à jour : Jeudi 1 juin 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

---

Vous envoyez le formulaire de demande de naturalisation et vos documents:

- à l'Officier de l'état civil de la commune où vous habitez;  
ou
- à la Chambre des Représentants, Place de la Nation 1, 1008 Bruxelles.

Une fois votre dossier complet, l'officier de l'état civil ou la Chambre des représentants vous remet un **accusé de réception de votre demande**.

Si vous avez adressé votre demande à l'officier de l'état civil, il le transmet à la Chambre des représentants dans un délai de 15 jours suivant sa réception.

Si votre dossier est complet, la Chambre des représentants vous remet un **accusé de réception** de votre demande.

Dans les 5 jours ouvrables de la réception de votre demande par la Chambre des représentants, une copie est envoyée pour **avis au procureur du Roi, à l'Office des étrangers et à la Sûreté de l'Etat**

Ces 3 instances peuvent formuler des **observations dans un délai de 4 mois** (éventuellement prolongé). Les observations portent sur les critères d'octroi de la naturalisation et sur les faits personnels graves.

Par « **faits personnels graves** », on entend « des faits de délinquance grave, sanctionnés ou non en Belgique ou à l'étranger, d'atteintes à la sûreté de l'État, d'activisme terroriste, d'espionnage ou de refus de respecter la loi belge ». La commission apprécie également votre intégration ainsi que votre connaissance d'une des 3 langues nationales. Parfois, le fait de ne pas connaître une des langues nationales, est considéré comme un fait personnel grave.

Passé le délai de 4 mois et à défaut de réponse du procureur du Roi, de l'Office des étrangers ou de la Sûreté de l'Etat, on considère que l'avis est favorable. Dans la pratique cette règle ne s'applique pas. La Commission attend les avis des 3 instances avant de décider. Ainsi, la procédure de la naturalisation peut durer longtemps.

La naturalisation est une procédure exceptionnelle pour devenir Belge; la naturalisation est considérée comme un **faveur** qu'on vous accorde.

Plusieurs fois par an, la **Commission des naturalisations de la Chambre des représentants** se réunit et statue sur l'octroi de la naturalisation.

Si la Commission **accepte** votre demande, elle est **transmise** à la réunion du Parlement où sont présents tous les représentants.

Le Parlement vote une **loi** qui vous accorde la nationalité belge. Cette loi est publiée au **Moniteur belge**. Vous devenez belge dès le jour de sa **publication**. Le fonctionnaire de l'état civil ne doit pas établir un acte de nationalité si vous devenez Belge par naturalisation.

Quelques semaines après la publication au Moniteur Belge, la commune vous délivre votre **carte d'identité belge**.

Il n'y a **pas de procédure spécifique** pour contester un refus de votre demande de naturalisation.

**Pour plus d'informations vous pouvez consulter :**

## Les références légales

[Article 21 du Code de la nationalité belge](#)

[Article 12 et suivants de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013](#)

[Circulaire du 8 mars 2013](#)

## Les documents types

Aucun document type lié.

